



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

tabagisme

Question écrite n° 50484

Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello interroge Mme la ministre de la santé et des sports sur les cigarettes électroniques. La cigarette électronique délivre à ses utilisateurs de la fumée artificielle aromatisée contenant ou non de la nicotine. L'emplacement du filtre contient une cartouche remplaçable remplie de liquide dont les principaux ingrédients sont de la nicotine, de l'arôme artificiel de tabac et du glycérol. Lors de l'aspiration, un atomiseur mélange le liquide avec l'air inspiré. Ce mélange est propulsé sous forme de vapeur inhalée par l'utilisateur. Elle aimerait savoir quels tests ont été menés sur ce genre de produits et quels sont les effets sur la santé de l'usage des cigarettes électroniques.

Texte de la réponse

En France, dès lors que le fabricant revendique une utilisation des cigarettes électroniques dans le sevrage tabagique, que la cartouche insérée contienne ou non de la nicotine, ces cigarettes électroniques sont soumises à l'autorisation de mise sur le marché (AMM). Il en est de même, sans allégation de sevrage tabagique, lorsque les cigarettes électroniques contiennent plus de 10 mg de nicotine. Or, à ce jour, aucun fabricant ou importateur ne dispose d'une AMM pour ce type de produits. Ils s'exposent donc aux sanctions prévues par la réglementation applicable aux médicaments. À la demande de la Direction générale de la santé (DGS), l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) procède à une évaluation approfondie des risques en prenant en considération les compositions, la pureté des substances chimiques inhalées par l'intermédiaire des cigarettes électroniques, les quantités délivrées au regard notamment des populations vulnérables telles que les personnes âgées et les femmes enceintes. Dans l'attente de données complémentaires, la plus grande prudence est recommandée aux utilisateurs de cigarettes électroniques.

Données clés

Auteur : [Mme Muriel Marland-Militello](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50484

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2009, page 5094

Réponse publiée le : 23 mars 2010, page 3455